VD_FINDINFO HC / 2011 / 374 vom 14. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___374

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 374 du 14 avril 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 374 del 14 aprile 2011

Regeste

CONCLUSION DU CONTRAT, FONDÉ DE PROCURATION, POUVOIR DE REPRÉSENTATION | 1 al. 1 CO, 458 CO

Erwägungen

E. 1

a) Le jugement attaqué a été rendu le 15 février 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272) entré en vigueur le 1 er janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). b) Selon l'art. 319 al. 1 let. a CPC, le recours est recevable contre les décisions finales qui ne peuvent faire l'objet d'un appel. Aux termes de l'art. 308 al. 2 CPC, dans les causes patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins. En l'espèce, le jugement rendu par le juge de paix constituant une décision finale, dont la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr., seule la voie du recours est ouverte. c) Selon l'art. 321 CPC, le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation. Déposé en temps utile au greffe de la Chambre des recours civile par une partie qui y a un intérêt, le recours est recevable.

E. 2

a) Selon la recourante, le contrat conclu le 3 décembre 2008 l'a été avec A.H._____ personnellement et non pas avec la société A._____Sàrl, de sorte que le prénommé doit être condamné à s'acquitter du montant de la peine conventionnelle stipulée à l'art. 6.3 du contrat. b) aa) La conclusion d'un contrat suppose que les parties ont manifesté leur volonté d'être engagée par contrat, réciproquement et d'une manière concordante (art. 1 CO [Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220]). Sont en général "parties au contrat" les sujets de droit pour lesquels prendront naissance les effets du contrat. Ce ne sont pas nécessairement ceux qui négocient et concluent le contrat, en raison de l'éventualité d'une représentation directe (art. 32 et ss CO; Dessemontet in Commentaire romand Code des obligations I, Thévenoz/Werro (éd.), 2003 [ci-après: CR CO I], n. 2 et 3 ad art. 1 CO, p. 6). bb) Aux termes de l'art. 458 al. 1 CO, le fondé de procuration est la personne qui a reçu du chef d’une maison de commerce d’une fabrique ou de quelque autre établissement exploité en la forme commerciale, l’autorisation expresse ou tacite de gérer ses affaires et de signer par procuration en se servant de la signature de la maison. L'alinéa 2 précise que le chef de la maison doit pourvoir à l’inscription de la procuration au registre du commerce et qu'il est néanmoins lié, dès avant l’inscription, par les actes de son représentant. L'art. 459 al. 1 CO dispose que le fondé de procuration est réputé, à l’égard des tiers de bonne foi, avoir la faculté de souscrire des engagements de change pour le chef de la maison et de faire, au nom de celui-ci, tous les actes que comporte le but du commerce ou de l’entreprise. La

doctrine précise que la définition légale est large et couvre toutes les opérations qui ne paraissent pas directement exclues par le but de l'affaire (Chappuis in CR CO I, n. 1 ad art. 451 CO, p. 2400). Selon l'art. 460 al. 2 CO, la procuration peut être donnée à plusieurs personnes à la fois, sous la condition que la signature de l'une d'entre elles n'oblige le mandant que si les autres concourent à l'acte de la manière prescrite (procuration collective). La doctrine précise que la limite à la signature collective à deux peut être abandonnée par actes concluants et se transformer en signature individuelle lorsque, de manière répétée, le chef de la maison tolère que le représentant collectif agisse seul, peu importe qu la restriction soit inscrite au registre du commerce ou qu'elle ne le soit pas (Chappuis in CR CO I, n. 9 ad art. 460 CO, p. 2403). c) En l'espèce, le juge de paix a considéré en substance que A.H._____ s'était engagé pour le compte de A._____Sàrl et non pas en nom propre. Ce point de vue ne peut qu'être confirmé. Contrairement à ce que soutient la recourante, il est patent que le contrat la liait avec la Sàrl et non pas avec l'intimé personnellement. Si l'on se réfère au contrat, on constate que seule et exclusivement la société A._____Sàrl y est désignée comme partie. Rien ne permet d'en déduire un engagement personnel de l'intimé. Les données relatives à la "date de création", en l'occurrence 2006, et au numéro du registre du commerce, soit [...], correspondent parfaitement à celles de la société A._____Sàrl. A l'évidence, la recourante envisageait de contracter avec la Sàrl. Elle l'a allègué d'ailleurs expressément aux allégués 3 et 4 de sa requête, en soulignant que A.H._____ avait signé le contrat pour le compte de la société. Il est vain de soutenir par la suite, c'est-à-dire ensuite de la faillite de A._____Sàrl que A.H._____ avait en réalité signé ce contrat pour lui-même. Comme le relève à juste titre le premier juge, on distingue mal l'utilisation à titre privé que pourrait faire l'intimé de ce type d'appareils de surveillance. Par ailleurs, le grief tiré d'un défaut de représentation tombe également à faux. En effet, A.H._____ figurait, dès l'origine, en qualité d'associé gérant, avec signature collective à deux, de la société A._____Sàrl. Il pouvait dès lors être qualifié de fondé de procuration avec procuration collective au sens des art. 458 et 460 al. 2 CO. Or, B.H._____ ne pouvait ignorer que A.H._____ avait conclu le contrat du

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté en application de l'art. 322 al. 1 CPC et le jugement attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RS-VD 270.11.5]). Il n'y a pas lieu à des dépens, dès lors que l'intimé n'a pas été invité à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs) sont mis à la charge de la recourante Z._____SA. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 18 avril 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Thierry Zumbach (pour Z._____SA), ■ M. A.H._____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 7'999 fr. 95 . Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est

recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.